

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°18-2022-08-015

PUBLIÉ LE 26 AOÛT 2022

Sommaire

Agence Régional de Santé - Direction Départementale 18 / POSMS

18-2022-08-25-00008 - Arrêté n°2022-DD18-PPSMS-TS-0010 portant modification de l'agrément n°18.08.06 délivré à l'entreprise de transports sanitaires terrestres SAS MEHUN AMBULANCE en ce qui concerne le changement de gérance, de dénomination sociale et de forme juridique (3 pages)

Page 3

Direction Départementale des Territoires 18 / SEADR

18-2022-08-26-00002 - Arrêté relatif au ban des vendanges de l'AOC Menetou-Salon 2022 (2 pages)

Page 7

Direction Départementale des Territoires 18 / SER

18-2022-08-19-00004 - AP DDT 2022-249 Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques pour l'identification des populations d'écrevisses à pattes blanches et d'écrevisses exotiques envahissantes dans le département du Cher pour l'année 2022 (4 pages)

Page 10

18-2022-08-18-00001 - ARRETE DDT 2022-294 PORTANT AUTORISATION DE PECHES ELECTRIQUES A DES FINS SCIENTIFIQUES POUR LE BUREAU D'ETUDES FISH PASS-1 (4 pages)

Page 15

18-2022-08-26-00001 - Arrêté n°DDT-2022-297 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher. (38 pages)

Page 20

Préfecture du Cher / Direction des Sécurités et de la Communication

18-2022-08-22-00002 - Arrêté N° 2022-1030 portant modification des membres de la commission départementale de vidéoprotection du Cher (3 pages)

Page 59

18-2022-08-22-00001 - arrêté n°2022-1029 portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons ("Le Champ du Coq" à Bourges) (2 pages)

Page 63

18-2022-08-19-00003 - Arrêté préfectoral n°2022-1028 portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons ("Pub Les Jacobins" à Bourges) (2 pages)

Page 66

Agence Régional de Santé - Direction
Départementale 18

18-2022-08-25-00008

Arrêté n°2022-DD18-PPSMS-TS-0010 portant
modification de l'agrément n°18.08.06 délivré à
l'entreprise de transports sanitaires terrestres
SAS MEHUN AMBULANCE en ce qui concerne le
changement de gérance, de dénomination
sociale et de forme juridique

**AGENCE REGIONALE DE SANTE
CENTRE-VAL DE LOIRE**
DELEGATION DEPARTEMENTALE DU CHER

ARRETE

portant modification de l'agrément n° 18.08.06
délivré à l'entreprise de transports sanitaires terrestres
SAS MEHUN AMBULANCE

en ce qui concerne

le changement de gérance, de dénomination sociale et de forme juridique

Le directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire

VU le code de la santé publique, notamment les articles L6311-1 et suivants, R6311-1, R6312-6 à R6312-10 et R6313-7 ;

VU le décret n°2010-336 portant création des agences régionales de santé ;

VU le décret du 27 mars 2019 portant nomination de Monsieur Laurent HABERT en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire à compter du 17 avril 2019 ;

VU la décision n°2019-DG-DS18-0002 du 17 avril 2019 portant délégation de signature à Monsieur Bertrand MOULIN en tant que Délégué départemental de l'Agence régionale de santé Centre-Val de Loire pour le département du Cher ;

VU le décret n° 2022-631 du 22 avril 2022 portant réforme des transports sanitaires urgents et de leur participation à la garde ;

VU l'instruction interministérielle n° DGOS/R2/DSS/DGSCGC/2022/144 du 13 mai 2022 relative à la mise en œuvre de la réforme des transports sanitaires urgents et de la participation des entreprises de transports sanitaires au service de garde ;

VU l'arrêté n°2022-DD18-PPSMS-TS-0008 fixant le cahier des charges pour l'organisation de la garde et de la réponse à la demande de transports sanitaires urgents dans le département du Cher ;

VU l'arrêté du 12 décembre 2017 modifié fixant les caractéristiques et les installations matérielles affectées aux transports sanitaires terrestres ;

VU l'arrêté du 26 janvier 2006 modifié relatif aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier et au diplôme d'ambulancier ;

VU l'arrêté ministériel du 7 juillet 2000 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 cité ci-dessous ;

VU l'arrêté ministériel du 23 septembre 1988 modifiant l'arrêté du 21 décembre 1987 cité ci-dessous ;

VU l'arrêté ministériel du 21 décembre 1987 modifié relatif à la composition du dossier d'agrément des personnes effectuant des transports sanitaires terrestres et au contrôle des véhicules affectés aux transports sanitaires ;

VU l'arrêté préfectoral n°2009.1-1269 du 21 juillet 2009 prononçant l'agrément sous le n° 18.08.06 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres AMBULANCE NARUC (SARL) exploitée par Madame et Monsieur Jean-Claude NARUC ;

VU l'arrêté DGARS n°2012-DT18-OSMS-TS-0182 du 3 décembre 2012 portant modification de l'agrément n°18.08.06 en ce qui concerne le changement de lieu d'exploitation, de siège social et de gérance ;

CONSIDERANT le courriel du 31 mars dernier de Monsieur Vincent JULIEN, informant de la démission de M. Jean-Claude NARUC, du changement de gérance, du changement de dénomination sociale de l'entreprise sous le nom « SARL MEHUN AMBULANCE » ainsi que du changement de forme juridique de l'entreprise sous la forme d'une Société par Actions Simplifiées.

CONSIDERANT l'extrait du registre du commerce et des sociétés du greffe du tribunal de commerce de Bourges du 26 juillet 2022 ;

CONSIDERANT que ces changements ne modifient pas les conditions de l'agrément.

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : L'arrêté préfectoral N°2009.1-1269 du 21 juillet 2009, prononçant l'agrément sous le n°18.08.06 de l'entreprise de transports sanitaires terrestres initialement dénommée AMBULANCE NARUC (SARL), dont le siège social est situé ZAC du Paradis –Rue des Terres rouges à MEHUN SUR YEVRE (18500) est modifié en ce qui concerne la gérance, la dénomination et la forme juridique de l'entreprise.

ARTICLE 2 : L'agrément n° 18.08.06 est transféré à la **SAS MEHUN AMBULANCE** depuis le 31 mars 2022, exploitée sous la responsabilité de la SARL PROSPECT HOLDING, représentée par ses co-gérants Messieurs Julien BONNEAU et Vincent JULIEN.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification :

- soit d'un recours gracieux auprès du directeur général de l'agence régionale de santé de la région Centre Val de Loire,
- soit d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif d'Orléans.

ARTICLE 4 : Le directeur général de l'agence régionale de santé centre Val de Loire et le directeur départemental du Cher sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Bourges, le 25 août 2022
Pour le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Centre-Val de Loire
Le directeur départemental du Cher,
Signé : Bertrand MOULIN

Arrêté n°2022-DD18-PPSMS-TS-0010 enregistré le 26 août 2022

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-08-26-00002

Arrêté relatif au ban des vendanges de l'AOC
Menetou-Salon 2022



PRÉFET DU CHER

Direction départementale
des Territoires du Cher

ARRÊTÉ N° 2022 - 298
Relatif au ban des vendanges
A.O.C. MENETOU-SALON

Le Préfet du Cher
Officier de l'Ordre national du mérite

Vu, le code rural et de la pêche maritime et notamment son article D 645-6 relatif à la fixation de la date de début des vendanges,

Vu le(s) cahier(s) des charges de(s) l'appellation(s) d'origine cité(s) à l'article 1 du présent arrêté,

Vu, les propositions de l'institut national des appellations d'origine et de la qualité (I.N.A.O.) après avis des organismes de défense et de gestion concernés,

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01041 du 25 août 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric Daluz, directeur départemental des Territoires du Cher,

Sur la proposition du directeur départemental des Territoires du Cher,

ARRÊTE :

Article 1 : En 2022, les dates de début des vendanges, à partir desquelles est autorisé l'enrichissement par sucrage à sec des raisins frais et des moûts des divers cépages aptes à produire des vins d'appellation d'origine protégée (AOC), sont fixées comme suit :

AOC MENETOU-SALON

Cépages sauvignon blanc et pinot noir

jeudi 25 août 2022

Sauf s'ils bénéficient des dérogations prévues à l'article D 645-6 du code rural, les vins issus de vendanges récoltées avant la date fixée ne peuvent avoir droit aux appellations et dénominations susmentionnées.

Article 2 : Des dérogations individuelles à l'exigence relative à la date fixée par l'arrêté précité peuvent être accordées par les services de l'Institut national de l'origine et de la qualité, après constat de maturité des vignes en cause.

Les demandes de dérogations pour les A.O.C. devront être adressées à : *L' I.N.A.O.* 12, place Anatole France, 37 000 TOURS Tel :02.47.20.58.38 – Fax :02.47.20.92.72

Article 3 : Le secrétaire général de la Préfecture du Cher, la sous-préfète de Vierzon, le directeur départemental des finances publiques, le directeur départemental des territoires du Cher, la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, les maires, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché en mairie et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher.

Bourges, le 26 août 2022

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental

Signé : Eric Daluz

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-08-19-00004

AP DDT 2022-249 Portant autorisation de
pénétrer sur les propriétés privées et publiques
pour l'identification des populations
d'écrevisses à pattes blanches et d'écrevisses
exotiques
envahissantes dans le département du Cher pour
l'année 2022

Arrêté N°DDT 2022-249

Portant autorisation de pénétrer sur les propriétés privées et publiques pour l'identification des populations d'écrevisses à pattes blanches et d'écrevisses exotiques envahissantes dans le département du Cher pour l'année 2022

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu la loi du 22 juillet 1889 relative à la procédure à suivre devant les Conseils de Préfecture, modifiée par le décret 2000-389, portant réforme du contentieux administratif ;

Vu la loi du 29 décembre 1892, et notamment son article 1^{er} sur les dommages causés à la propriété privée pour l'exécution de travaux publics ;

Vu la loi du 6 juillet 1943 relative à l'exécution des travaux géodésiques et cadastraux et à la conservation des signaux, bornes et repères ;

Vu la circulaire du 2 octobre 2007 concernant l'accès à la propriété privée dans le cadre des inventaires du patrimoine naturel de l'article L. 411-5 du code de l'environnement ;

Vu les articles 322-1 et 322-2 du Code Pénal ;

Vu la demande du 6 juillet 2022 présentée par le service départemental du Cher de l'office français de la biodiversité (OFB) ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-211 du 10 juin 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale des territoires du Cher ;

Considérant la nécessité de pouvoir pénétrer dans des propriétés privées et publiques dans le cadre de l'identification des populations d'écrevisses à pattes blanches et d'écrevisses exotiques envahissantes ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher;

ARRÊTE :

Article 1er :

Les personnes dont les noms suivent, sont autorisées à pénétrer dans les propriétés privées situées sur le territoire des communes dont la liste est mentionnée à l'article 2 du présent arrêté et à réaliser des prospections sur le terrain afin d'identifier les populations d'écrevisses à pattes blanches et d'écrevisses exotiques envahissantes :

Service départemental de l'OFB :

Patrice VAN BOSTERHAUDT
Ludovic BERNACHOT
Benoit VALES
David DARDON
Christophe RENAUD
Emilie CASADEI
Adrien DELANGLE
Laurent EVESQUE
Juliette JARRY
Richard LAMBERET
Dominique ROYER
Romain GRIMAULT

FDPPMA 18

Bastien GADAUD
Clément GRENIER
Valentin HUCZOK
Bastien LEMOINE
Pierre COUTURIER

SIVY

Guillaume DEBAIN
Jérémy JOLIVET
Vincent PALOMERA
Paul CHARONNAT

Les personnes bénéficiaires de cette autorisation devront être en possession d'une copie certifiée conforme de cet arrêté qu'elles seront tenues de présenter à toute réquisition.
Ces personnes ne pourront pénétrer dans les propriétés privées qu'après l'accomplissement des formalités prescrites par l'article 1^{er} de la loi du 29 décembre 1892 :

- pour les propriétés non closes, à l'expiration d'un délai d'affichage de dix jours dans chaque mairie concernée,
- **pour les propriétés closes, autres que les maisons d'habitation, à l'expiration d'un délai de cinq jours à dater de la notification individuelle du présent arrêté au propriétaire, ou, en son absence, au gardien de la propriété. A défaut de gardien connu demeurant dans la commune, le délai ne court qu'à partir de la notification au propriétaire faite en mairie. Ce délai expiré, si personne ne se présente pour permettre l'accès, lesdits agents peuvent entrer avec l'assistance du juge d'instance.**

ARTICLE 2 :

Les communes concernées par la présente autorisation sont

Achères	Jars	Saint-Pierre-les-Bois
Allogny	Loye-sur-Arnon	Saint-Saturnin
Assigny	Menetou-Râtel	Santranges
Barlieu	Méry-ès-Bois	Savigny-en-Sancerre
Beddes	Morogues	Sens-Beaujeu
La Chapelotte	Neuilly-en-Sancerre	Sidiailles
Chateaufeuillant	Neuvy-Deux-Clochers	Subigny
Culan	Neuvy-sur-Barangeon	Sury-ès-Bois
Le Châtelet	Le Noyer	Thou
Dampierre-en-Crot	Oizon	Vailly-sur-Sauldre
Groises	Préveranges	Vesdun
Henrichemont	Reigny	Vouzeron
Humbligny	Saint-Christophe le Chaudry	Villegenon
Ivoy-le-Pré	Saint-Jeanvrin	Vinon
Jalognes	Saint-Maur	

Les prospections concernent les écoulements et points d'eau.

ARTICLE 3 :

La présente autorisation est accordée pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 31 octobre 2022.

ARTICLE 4 :

Dans le cas où les propriétaires auraient à supporter des dommages causés par le bénéficiaire, l'indemnité sera réglée, autant que possible, à l'amiable. Au cas où un arrangement ne pourrait avoir lieu, le dommage sera évalué par le Tribunal Administratif, conformément aux dispositions de la loi du 22 juillet 1889 modifiée.

ARTICLE 5 :

En application de la loi du 6 juillet 1943, défense est faite aux propriétaires d'apporter troubles et empêchements aux personnes chargées des études topographiques et géotechniques, de déplacer ou de détériorer les différents piquets, signaux ou repères qui seront établis dans leurs propriétés.

ARTICLE 6 :

Le présent arrêté sera publié et affiché dans chaque mairie au moins dix jours avant l'exécution des travaux.

ARTICLE 7 :

Le présent arrêté sera périmé de plein droit s'il n'est pas suivi d'exécution dans les six mois de sa date de signature.

ARTICLE 8 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, le directeur départemental des territoires du Cher par intérim, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, le chef du service départemental de l'OFB du Cher, le président de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique du Cher, ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr> et dont copie sera adressée en mairie de Mareuil-sur-Arnon pour affichage dès réception pour la durée du présent arrêté.

A Bourges, le 19 août 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du Service Environnement et Risques,

signé

Frédérique VIDALIE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-08-18-00001

ARRETE DDT 2022-294 PORTANT
AUTORISATION DE PECHEES ELECTRIQUES A DES
FINS SCIENTIFIQUES POUR LE BUREAU D'ETUDES
FISH PASS-1

ARRETE n° DDT 2022-294

Portant autorisation de pêches électriques à des fins scientifiques pour le bureau d'études
FISH PASS– 18, rue de la Plaine – ZA des 3 près - 35890 LAILLÉ

Le Préfet du Cher,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le titre III du livre IV du Code de l'Environnement, notamment les articles L.436-9, R.432-5 à R.432-11 ;

Vu le décret n°77-1141 du 12 octobre 1977 pris pour application de la loi n°76-629 du 10 juillet 1976 relative à la protection de la nature ;

Vu la circulaire PN-SPH n° 89/626 du 20 février 1989 modifiée par le décret 94-40 du 7 janvier 1994 ;

Vu la demande formulée le 21 juin 2022 par Yoann BERTHELOT, technicien hydrobiologiste de la SARL FISH PASS;

Vu l'avis favorable de la Fédération du Cher pour la Pêche et la Protection du Milieu Aquatique en date du 11 juillet 2022;

Vu l'avis favorable du chef du service départemental de l'OFB du Cher en date du 4 juillet 2022 ;

Vu l'absence d'avis de l'association agréée des pêcheurs professionnels en eau douce du bassin Loire-Bretagne ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-242 du 11 mars 2022 accordant délégation de signature à Monsieur Eric DALUZ, directeur départemental des territoires du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-124 du 31 mars 2022 accordant subdélégation de signature à certains agents de la direction départementale du Cher ;

Sur proposition du directeur départemental des territoires du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1er :

Le bureau d'études FISH PASS – 18 rue de la Plaine – ZA des 3 Près - 35890 LAILLÉ est autorisé à pratiquer des captures de poissons à l'électricité à des fins scientifiques dans le cadre du suivi des populations piscicoles en amont et en aval pour les centrales nucléaires de l'axe Loire. Les lieux de capture se situent en amont et en aval de la centrale nucléaire de Belleville sur Loire sur la commune de Sury près Léré.



Article 2 :

Sont désignés en tant que responsables de l'opération :

- CHARRIER Fabien (responsable scientifique)
- LE PERU Yann (chef de projet)

Au moins un des responsables devra être présent sur les lieux de chaque opération.

Article 3 :

Les personnes susceptibles de participer aux différentes opérations avec les responsables sont les suivantes :

- MOYON Fanny (chargée d'études)
- DUFOUIL Allan (chargé d'études)
- BELHAMITI Nicolas (chargé d'études)
- ALLIGNE Matthieu (technicien)
- BERTHELOT Yoann (technicien)
- BEON Laura (technicienne)
- PREZ Vincent (technicien)
- BESNARD Pauline (technicienne)
- LE GOFF Lise (technicienne)
- ESCARFAIL Loïc (chargé d'études)
- THEILLIEZ Pierre (technicien)

Article 4 :

Dans le cadre du programme de suivi des populations piscicoles en amont et en aval des centrales nucléaires de production d'électricité au titre de l'année 2022, le bureau d'études FISH PASS est mandaté pour effectuer ces inventaires.

Article 5 :

Le poisson sera capturé à l'aide de matériel de pêche à l'électricité (Génératrice stationnaire Hans Grassl) modèle EL 64-II-F, d'épuisettes (vide de maille 4 mm), bateaux (Zodiac ou Fun Yack).
L'ensemble du matériel sera désinfecté en début et en fin d'intervention.

Article 6 :

Les différents individus qui seront prélevés lors de cette opération seront stockés dans des viviers en attente de la biométrie afin d'être identifiés, pesés et mesurés avant d'être relâchés dans le cours d'eau. Les espèces susceptibles d'entraîner des déséquilibres biologiques (poisson-chat, perche soleil, écrevisses exotiques) et les espèces non représentées dans les eaux douces (Pseudorasbora) seront détruites, collectées et éliminées suivant la réglementation en vigueur.

Article 7 :

L'autorisation de capture de poissons est valable sur les lieux mentionnés à l'article 1.
Le bénéficiaire ne peut exercer les droits qui sont liés à la présente autorisation que s'il a obtenu l'accord du (des) riverain(s) détenteur(s) du droit de pêche.

La présente autorisation est accordée pour la période allant de la date de signature du présent arrêté au 31 octobre 2022.

Article 8 :

Les agents du service départemental de l'OFB du Cher sont désignés pour le contrôle des opérations.

Article 9 :

Les bénéficiaires ou les responsables de l'exécution matérielle, doivent être porteurs de la présente autorisation lors des opérations de capture. Ils sont tenus de la présenter à toute demande des agents chargés de la police de la pêche en eau douce.

Le non-respect des prescriptions de la présente autorisation constitue des infractions qui seront poursuivies conformément à l'article R.432-11 du code de l'environnement.

Article 10 :

Après chaque opération de capture, le bénéficiaire adresse dans un délai de 6 mois maximum après celle-ci, un compte-rendu des opérations réalisées en indiquant les dates et les espèces de poissons capturées et leurs destinations à :

La direction départementale des Territoires du Cher – BREMA
6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex,

Service départemental de l'OFB du Cher
6, place de la Pyrotechnie 18019 BOURGES Cedex,

Article 11 :

La présente autorisation est personnelle et incessible. Elle peut être retirée à tout moment sans indemnité si les bénéficiaires n'en ont pas respecté les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées

Article 12 :

Le secrétaire général de la préfecture du Cher, Mme la Sous-Préfète de Vierzon, le directeur départemental des Territoires du Cher, le commandant du groupement de gendarmerie du Cher, les agents du service départemental du Cher de l'OFB ainsi que tous les officiers et agents visés à l'article L.437-1 du code de l'Environnement, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au RAA et sur le site internet départemental de l'État <http://www.cher.gouv.fr>.

Bourges, le 18 août 2022

Pour le Préfet et par subdélégation,
La Cheffe du Service Environnement et Risques,

signé

Frédérique VIDALIE

Voies et délais de Recours

Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.

Direction Départementale des Territoires 18

18-2022-08-26-00001

Arrêté n°DDT-2022-297 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée et de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher.

Arrêté N°DDT-2022-297

Constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le Code de l'environnement, notamment les articles L 211-1 à L 211-3, L 215-1 à L 215-13 concernant les cours d'eau non domaniaux, les articles L 432-3, L 432-5 et L 432-8 relatifs à la protection de la nature, les articles R 211-1 à R 211-9, R. 211-66 à R 211-70 relatifs à la limitation et à la suspension des usages de l'eau et les articles R 214-1 à R 214-60 portant application des articles L 214-1 à L 214-6 ;

Vu le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne adopté par le comité de bassin le 3 mars 2022 et approuvé par la préfète coordinatrice de bassin le 18 mars 2022 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0360 du 11 avril 2022 définissant le cadre des mesures coordonnées de restriction provisoire des prélèvements et des usages de l'eau destinées à faire face à une menace de sécheresse dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-01041 du 25 août 2022 accordant délégation de signature à Eric DALUZ, directeur départemental des territoires ;

Vu l'arrêté n°22.016 du 28 janvier 2022 d'orientations pour la mise en œuvre coordonnée des mesures de restriction ou de suspension provisoire des usages de l'eau en période de sécheresse dans le bassin Loire-Bretagne, et notamment son article 4 ;

Vu l'arrêté n°2022-0654 du 10 juin 2022 délivrant homologation du plan annuel de répartition 2022 des prélèvements d'eau pour l'irrigation agricole dans les bassins versants Yèvre-Auron dans la limite du département du Cher ;

Vu l'arrêté n°2022-0796 d'autorisation temporaire de prélèvement d'eau dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement pour la campagne d'irrigation 2022 sur les bassins versants des Sauldres et de la Loire dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°DDT-2022-186 constatant le franchissement des seuils piézométriques sur la nappe du Jurassique supérieur et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté n°DDT-2022-295 modifiant l'arrêté N°DDT-2022-293 constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher ;

Vu les mesures de débit des cours d'eau relevées le 21 août 2022 ;

Considérant que le débit de la Grande Sauldre mesuré à Brinon-sur-Sauldre est supérieur à son seuil de crise depuis le 15 août 2022 ;

Considérant que les bassins de la Théols et de l'Arnon amont appartiennent à la zone nodale contrôlée par la station de Méreau sur l'Arnon aval ;

Considérant qu'une connaissance quotidienne des débits des principaux cours d'eau et de leurs affluents est rendue possible via les stations hydrométriques gérées par la Direction Régionale de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement (DREAL) Centre-Val de Loire et qu'elles permettent d'appréhender l'état de la situation hydrologique ;

Considérant la tendance hydrologique en cours sur l'ensemble des bassins du département;

Considérant la nécessaire solidarité entre les usagers de l'eau, conformément à la Directive Cadre sur l'Eau,

Considérant que dans ces conditions, il convient de mettre en œuvre des mesures de limitation provisoire des usages de l'eau pour préserver la ressource en eau et les milieux aquatiques ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRÊTE :

Article 1^{er} – ABROGATION

L'arrêté N°DDT-2022-293 du 17 août 2022 modifié constatant le franchissement du seuil d'alerte, d'alerte renforcée ou de crise sur certains cours d'eau et appliquant une limitation provisoire de certains usages de l'eau dans le département du Cher est abrogé sauf son article 3-3.

Article 2 – BASSINS VERSANTS EN SITUATION D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE OU DE CRISE

Les bassins versants suivants sont placés en situation d'alerte :

- Barangeon, Moulon et l'Yèvre à l'aval de Bourges

Les bassins versants suivants sont placés en situation d'alerte renforcée :

- Grande Sauldre, Beuvron
- Petite Sauldre, Rère
- Yèvre à l'amont de Bourges
- Loire

Les bassins versants suivants sont placés en situation de crise :

- Arnon aval
- Arnon amont
- Auron, Airain, Rampennes
- Aubeis
- Cher
- Colin, Ouâtier, Langis
- Fouzon
- Indre amont
- Théols
- Vauvise

Ces situations nécessitent la mise en place de mesures de restriction de certains usages de l'eau, telles que définies dans les articles suivants.

L'annexe 1 du présent arrêté représente la cartographie des différentes zones d'alerte dans le département.

L'annexe 2 présente la répartition des communes du département par zone d'alerte.

Pour rappel, les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine sont soumis aux mesures de restriction qui s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

Article 3 – MESURES MISES EN PLACE POUR LES BASSINS VERSANTS PLACÉS EN SITUATION D'ALERTE, D'ALERTE RENFORCÉE OU DE CRISE:

Article 3 -1 : USAGES HORS IRRIGATION AGRICOLE

Les mesures de limitation ou d'interdiction pour chaque niveau de gestion sont définies par usages dans le tableau ci-dessous, qui précise les usagers concernés (P = particuliers et associations, E = entreprises, y compris exploitations agricoles, C = collectivités publiques).

Elles s'appliquent aux prélèvements définis à l'article 4 dans la mesure où ils sont concernés.

Si un usage listé ci-dessous est déjà réglementé par un arrêté de prescriptions spécifiques, les mesures les plus restrictives s'appliquent sauf mention contraire.

Les renseignements qu'il convient de fournir à l'administration suite au franchissement des différents seuils doivent être parvenus au service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires dans un délai de 5 jours ouvrés à partir de la publication du présent arrêté.

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
X	X	X	Lavage de véhicules	Interdit hors stations professionnelles équipées d'un système de recyclage des eaux ou d'un système de lavage haute pression et sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (exemple : bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.		Interdit sauf pour les véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou une obligation technique (exemple: bétonnières) et pour les besoins liés à la sécurité publique.
				Le gestionnaire de la station a l'obligation d'indiquer par affichage ces interdictions aux usagers.		
X	X	X	Nettoyage des façades, voiries, toitures, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées	Voiries, trottoirs et autres surfaces imperméabilisées : Limité au strict nécessaire pour assurer l'hygiène, la sécurité et la salubrité publique Façades, toitures : interdit		
X	X	X	Arrosage des pelouses, massifs fleuris, arbres et arbustes	Interdit de 10h à 18h	Interdit Dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne et pour les jeunes arbres et arbustes de moins d'un an (hors renouvellement annuel des pelouses). Dérogation possible pour les massifs fleuris de sites majeurs pour lesquels les arrosages sont autorisés entre 20h et 8h.	
X	X	X	Arrosage des jardinières et suspensions	Interdit		
X	X	X	Arrosage des espaces arborés (hors arboriculture)	Interdit à l'exception des espaces verts accessibles gratuitement au public au sein d'une zone urbanisée où un ou plusieurs îlot(s) de chaleur urbain(s) ont été identifiés dans un PCAET (Plan Climat Air Energie Territorial).		Interdit
X	X	X	Arrosage des terrains de sport	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	Interdit (dérogation générale pour les jeunes gazons implantés depuis l'automne hors regarnissage, dérogation possible pour les terrains accueillant des compétitions de niveau national/international pour lesquels les arrosages seront autorisés entre 20h et 8h)
X	X	X	Arrosage des jardins potagers	Interdit de 10h à 18h	Interdit de 8h à 20h	

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
X	X	X	Alimentation des fontaines d'ornement, bassins d'ornements, jeux d'eau...	en circuit ouvert	Interdite	
X	X	X		en circuit fermé	Limitée à la moitié de la capacité normale.	Interdite
X	X		Remplissage et vidange des piscines	privées de plus d'1m ³	Interdit Sauf remise à niveau nécessaire au bon fonctionnement de l'ouvrage et premier remplissage pour chantier en cours.	
	X	X		publiques	Remplissage et vidange soumis à accord préalable du Préfet sur avis de l'Agence Régionale de Santé.	
X	X	X	Alimentation des bassins d'agrément, plans d'eau et étangs		Interdite - le cas échéant le dispositif de prélèvement dans le milieu naturel pour l'alimentation du plan d'eau doit être rendu inactif. - pour les plans d'eau en barrage de cours d'eau, l'intégralité du débit entrant devra être restituée à l'aval du barrage. Les plans d'eau alimentés par ruissellement restituent les eaux via leur fossé de contournement, s'ils en sont équipés. Lorsque l'arrêté d'autorisation du plan d'eau prescrit des mesures moins restrictives que celles ci-dessus, les mesures de l'ACS s'appliquent.	
X	X	X	Vidange des plans d'eau, étangs, bassins d'agrément		Interdite Drogation possible en situation d'alerte, pour les vidanges réalisées pour la récolte du poisson des étangs exploités en élevage extensif, si la dernière vidange a été réalisée il y a moins de 3 ans.	
X	X	X	Gestion des ouvrages hydrauliques (hors plans d'eau)		Interdiction de toute manœuvre susceptible d'influencer le débit ou le niveau d'eau sauf si elle est nécessaire : - au non dépassement de la cote légale de retenue, - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont, - au respect des mesures relatives à la manœuvre de vannes.	
X	X	X	Manœuvres de vannes sur le réseau hydrographique		Interdites si elles soustraient de l'eau au cours d'eau et/ou si la position de la vanne a des conséquences négatives sur les milieux aquatiques, et/ou si elles visent à augmenter artificiellement le débit du cours d'eau au niveau d'une station hydrométrique. - sauf pour le respect des mesures concernant l'alimentation des plans d'eau et la gestion des ouvrages hydrauliques. Les manœuvres de vannes, lorsqu'elles sont autorisées, sont réalisées en veillant à ce qu'elles ne nuisent pas à la qualité des eaux et au milieu naturel.	
X	X	X	Travaux en cours d'eau		Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.	Projets ayant reçu un avis favorable du service de police de l'eau : respect des prescriptions spécifiques. Autres : report des travaux sauf situation d'assec total, pour des raisons de sécurité ou dans le cas d'une renaturation de cours d'eau et sur dérogation. Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques.

USAGERS			USAGES		MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C			Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
X	X	X	Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre national golf et environnement 2019-2024)		Interdiction d'arroser les terrains de golf de 8h à 20h de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 15 à 30 %. Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation.	Réduction des volumes d'au moins 60 % par une interdiction d'arroser les fairways 7j/7. Interdiction d'arroser les terrains de golf à l'exception des « greens et départs ».	Interdiction d'arroser les golfs. Les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit au strict nécessaire entre 20h et 8h, et qui ne pourra représenter plus de 30 % des volumes habituels.
	X		Utilisation d'eau dans le cadre de l'activité des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)		Respect des dispositions spécifiques relatives à la gestion de la ressource en eau prévues dans leurs autorisations administratives. Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique. Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process. Communication à l'inspection des installations classées de toute pollution.		
	X		Utilisation d'eau dans le cadre des activités industrielles (hors ICPE), commerciales, artisanales et de services		Les usages liés aux process sont limités au strict nécessaire. Respect des mesures générales en ce qui concerne les usages hors process.		
	X	X	Rejets des STEU et des collecteurs pluviaux		Communication au service police de l'eau de tout dépassement de valeur des normes de rejet, ainsi que toute difficulté rencontrée. Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux. Déclaration préalable de tous travaux consommateurs d'eau (notamment tests d'étanchéité). Dérogation possible pour l'utilisation des eaux usées traitées satisfaisant aux obligations réglementaires.		
		X	Alimentation du Canal de la Sauldre		Respect des prescriptions spécifiques		
		X	Alimentation du Canal de Berry	prises d'eau réglementées	Respect des prescriptions spécifiques		
				prises d'eau non réglementées	Réduction de 60%	Fermeture totale des ouvrages de prélèvement	
		X	Production d'eau potable		Report des opérations d'exploitation des réseaux d'eau potable sauf nécessité de salubrité ou sécurité publique.		
					Envoi au service de police de l'eau, des bilans de production/consommation		

USAGERS			USAGES	MESURES DE RESTRICTION		
P	E	C		Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
	X		Installations de production d'électricité d'origine nucléaire, hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées. Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité. Ne sont dans tous les cas pas concernées les usines de pointe ou en tête de vallée présentant un enjeu de sécurisation du réseau électrique national dont la liste est fournie à l'article R 214-111-3 du Code de l'Environnement.		

Article 3-2 : MESURES MISES EN PLACE POUR L'IRRIGATION AGRICOLE (hors bassin versant Yèvre – Auron et Loire)

Est concernée par les dispositions du présent article l'irrigation agricole réalisée à partir des prélèvements suivants, y compris lorsqu'ils sont dispensés de déclaration et d'autorisation, qu'ils soient réalisés à partir d'ouvrages de prélèvements fixes ou mobiles :

- prélèvements superficiels : prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectées au réseau hydrographique ;
- prélèvements souterrains de type A : prélèvements réalisés dans la nappe d'accompagnement des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe) ;
- prélèvements souterrains de type B : prélèvements réalisés dans la nappe des calcaires du Jurassique supérieur dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au type A.

Les mesures de limitation et d'interdiction pour chaque niveau de gestion applicables à l'irrigation agricole sont définies dans le tableau ci-dessous :

Origine de l'eau	Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
Prélèvements superficiels et souterrains de type A	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h	Interdits
Prélèvements souterrains de type B	Autorisés	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h

Des dérogations aux restrictions horaires peuvent être accordées aux irrigants qui s'organisent en tours d'eau ou qui irriguent des cultures éligibles à dérogation (Cf article 5).

Article 3-3 : MESURES MISES EN PLACE POUR L'IRRIGATION AGRICOLE SUR LE BASSIN VERSANT DE LA LOIRE

Est concernée par les dispositions du présent article l'irrigation agricole réalisée à partir des prélèvements suivants, y compris lorsqu'ils sont dispensés de déclaration et d'autorisation, qu'ils soient réalisés à partir d'ouvrages de prélèvements fixes ou mobiles :

- prélèvements superficiels : prélèvements réalisés dans les cours d'eau, canaux, plans d'eau et retenues connectées au réseau hydrographique ;
- prélèvements souterrains de type A : prélèvements réalisés dans la nappe d'accompagnement des cours d'eau (forages ou plans d'eau alimentés par l'affleurement d'une telle nappe) ;

- prélèvements souterrains de type B : prélèvements réalisés dans la nappe des calcaires du Jurassique supérieur dans l'ensemble du département à l'exclusion de ceux appartenant au type A.

Les mesures de limitation et d'interdiction pour chaque niveau de gestion applicables à l'irrigation agricole sont définies dans le tableau ci-dessous :

Origine de l'eau	Plan d'alerte	Plan d'alerte renforcée	Plan de crise
Prélèvements superficiels et souterrains de type A	Interdits de 12h à 20h	Interdits de 8h à 20h	Interdits
Prélèvements souterrains de type B	autorisés	Interdits de 12h à 17h	Interdits de 10h à 20h

Des dérogations aux restrictions horaires peuvent être accordées aux irrigants qui s'organisent en tours d'eau ou qui irriguent des cultures éligibles à dérogation (Cf article 5).

Article 3-4 : MESURES MISES EN PLACE SUR LE CANAL LATÉRAL A LA LOIRE

A compter du 21 août, la navigation est interdite sur les canaux alimentés par la Loire sauf autorisations spécifiques ponctuelles délivrées par VNF, au regard des conditions d'exploitation du réseau (notamment restriction de mouillage du fait de la situation hydraulique) et de la continuité des activités économiques des opérateurs de la voie d'eau. Les opérations d'exploitation et de mise en sécurité du réseau propre à l'établissement (exemple : faucardage des plantes aquatiques) ne sont pas concernées par les présentes dispositions.

Les prélèvements pour l'alimentation des canaux par la Loire sont réduits au strict minimum nécessaire au maintien d'une hauteur d'eau de 1,40 m dans l'ensemble des biefs. »

Article 4 – CHAMPS D'APPLICATION

Les dispositions du présent arrêté sont applicables :

- pour l'usage irrigation : suivant les modalités définies aux articles 3-2 et 3-3 du présent arrêté ;
- pour les autres usages : à tous les prélèvements dans les eaux superficielles ou souterraines ; ou un réseau de distribution d'eau potable, même dispensés d'autorisation ou de déclaration.

Les dispositions du présent arrêté ne sont pas applicables :

- aux prélèvements souterrains pour l'irrigation autres que ceux définis aux articles 3-2 et 3-3.

Quel que soit l'usage concerné, les dispositions du présent arrêté ne s'appliquent pas :

- à l'utilisation des eaux stockées dans les retenues d'eau (plans d'eau, lagunes, mares, réserves) étanches et déconnectées du réseau hydrographique, y compris celles destinées à l'irrigation agricole ;
- à l'utilisation des eaux pluviales collectées à partir de surfaces imperméabilisées (ex : récupération des eaux de toiture stockées dans des cuves) et stockées dans des aménagements réguliers à la condition de pouvoir justifier de l'origine pluviale de l'eau.

Article 5 – DÉROGATIONS

Article 5-1 – DÉROGATION POUR CULTURES SPÉCIALES

Des dérogations aux dispositions des articles 3-2 et 3-3 pourront être délivrées, sur demande dûment motivée effectuée auprès du service de police de l'eau de la Direction Départementale des Territoires. Les cultures suivantes sont susceptibles de se voir accorder une dérogation :

- arboriculture et cultures fruitières,
- cultures florales,
- cultures réalisées à des fins de recherche,
- cultures truffières,
- cultures maraîchères et légumières,
- cultures de portes-graines,

- cultures de plantes médicinales et aromatiques,

Deux types de dérogation sont possibles :

- la dérogation est accordée dès le franchissement du seuil d'alerte. En ce cas, aucune mesure de restriction ne s'applique aux cultures pour lesquelles la dérogation est accordée, dès que le seuil d'alerte est franchi sur le bassin versant concerné.

Ce type de dérogation est accordé aux exploitations qui irriguent un ou des types de cultures listées ci-dessus exclusivement.

- la dérogation est accordée à partir du franchissement du seuil de crise : les mesures de l'alerte renforcée s'appliquent aux cultures pour lesquelles la dérogation est accordée, dès que le seuil de crise est franchi sur le bassin versant concerné.

Ce type de dérogation est accordé aux exploitations qui irriguent un ou des types de cultures listées ci-dessus non exclusivement.

La demande de dérogation, individuelle, devra obligatoirement préciser :

- le type de culture et la surface pour laquelle la dérogation est demandée
- un extrait cartographique localisant les parcelles concernées
- le volume nécessaire
- le dispositif envisagé (matériel utilisé, calendrier et/ou horaires d'irrigation)
- le ou les points de prélèvement concerné(s)
- l'existence éventuelle d'un contrat de production.

La demande de dérogation peut être formulée à partir du formulaire en **annexe 3** du présent arrêté et disponible sur le site Internet des services de l'État dans le Cher :

<http://www.cher.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-eau-energies-renouvelables-foret-chasse-peche/Eau/Etiage-annee-en-cours>

La liste des irrigants pour lesquels une dérogation a été accordée est disponible en **annexe 4** du présent arrêté.

Article 5-2 – DÉROGATION POUR L'ARROSAGE DES MASSIFS FLEURIS

Les massifs fleuris situés à l'intérieur du périmètre des sites listés à l'**annexe 5** du présent arrêté peuvent être arrosés entre 20h et 8h en situation d'alerte renforcée et de crise.

Article 5-3 – DÉROGATION POUR L'ARROSAGE DES TERRAINS DE SPORT

Les pelouses des terrains de sport listés à l'**annexe 6** du présent arrêté peuvent être arrosées entre 20h et 8h en situation de crise.

Article 5-4 – TOURS D'EAU

Les exploitants dont la liste est dressée en **annexe 7** du présent arrêté ne sont pas soumis aux restrictions horaires prévues à l'article 3-2 et 3-3 du présent arrêté. Ceux-ci s'organisent en tours d'eau, selon les modalités transmises par le Syndicat des Irrigants à la Direction Départementale des Territoires du Cher.

Article 5-5 – DÉROGATION EXCEPTIONNELLE

Sur demande dûment motivée adressée au service police de l'eau, des dérogations exceptionnelles aux dispositions du présent arrêté peuvent être accordées par le préfet sur la base d'enjeux économiques, de la rareté, de circonstances particulières ou de considérations techniques. La demande de dérogation doit en outre évaluer les solutions alternatives.

Article 6 – POURSUITES PÉNALES ET SANCTIONS

En vue de rechercher et constater les infractions, les fonctionnaires des services chargés de la police de l'eau ainsi que les services de Gendarmerie et de Police ont accès aux locaux, installations et lieux où sont réalisées les opérations à l'origine des infractions, dans les limites fixées par les articles L. 172-4 et L. 172-5 du Code de l'Environnement sus-visé.

Est passible d'une peine de six mois d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende, en application de l'article L. 173-4 du Code de l'Environnement, le fait de faire obstacle aux fonctions exercées par les fonctionnaires et agents habilités à exercer des missions de contrôle administratif ou de recherche et de constatation des infractions.

Conformément à l'article R. 216-9 du Code de l'environnement, tout contrevenant aux mesures du présent arrêté encourt une peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe, éventuellement cumulative, à chaque fois qu'une infraction a été constatée.

Par ailleurs, le non-respect du débit à réserver aux milieux aquatiques définis par l'article L. 216-7 du Code de l'Environnement est réprimé d'une amende pouvant aller jusqu'à 75 000 euros.

Cette sanction pourra être accompagnée d'une mise en demeure de respecter le présent arrêté en application de l'article L. 216-1 du Code de l'Environnement.

Article 7 – DURÉE DE VALIDITÉ

Les dispositions du présent arrêté sont valables à compter de la date de publication du présent arrêté, et cesseront d'office au 31 octobre 2022. Il pourra cependant y être mis fin avant, dans la même forme et s'il y a lieu, graduellement, dès que les conditions d'écoulement ou d'approvisionnement permettront de garantir la préservation de la ressource et du milieu aquatique.

Article 8 – AFFICHAGE

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture, sur son site internet, et sera adressé aux maires des communes concernées pour affichage en mairie dès réception pour toute la période d'application. Une publicité sera réalisée via un communiqué de presse.

L'arrêté est également consultable sur le site propluvia :

<https://propluvia.developpement-durable.gouv.fr/propluviapublic/>

Article 9 – EXÉCUTION

Le Secrétaire Général de la préfecture, les Sous-Préfètes de Vierzon et Saint-Amand-Montrond, le Directeur Départemental des Territoires du Cher, le Directeur Départemental des Territoires de la Nièvre, le Directeur Départemental de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de la Protection des Populations du Cher, le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, le Commandant du Groupement de Gendarmerie du Cher, les Maires des communes concernées, le Chef du service départemental de l'Office Français pour la Biodiversité, et les agents visés à l'article L. 216-3 du Code de l'Environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Bourges, le 26 août 2022

Pour le Préfet et par délégation,
Le directeur départemental des territoires

Signé

Eric Daluz

Voies et délais de Recours

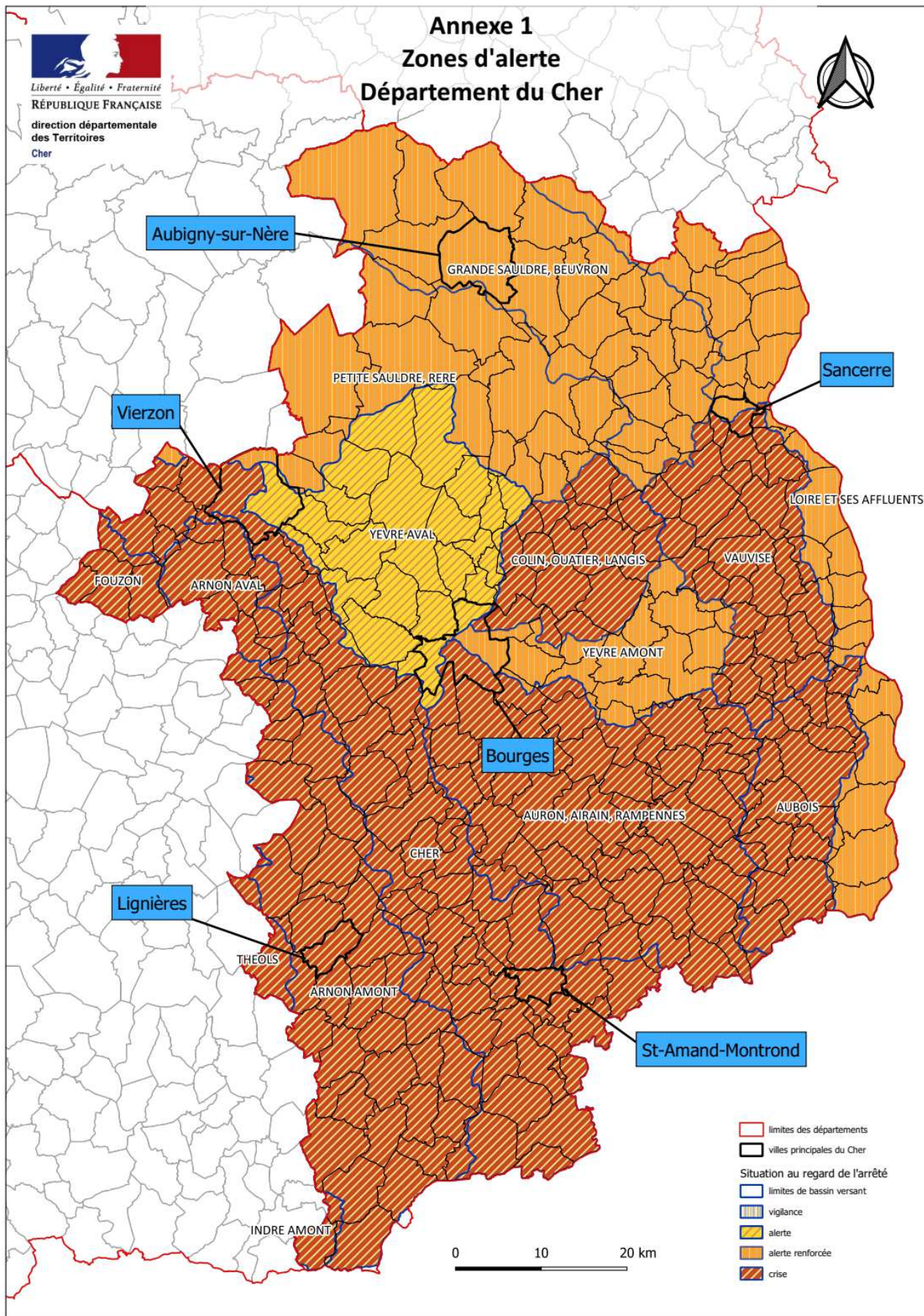
Dans un délai de deux mois à compter, soit de la notification, soit de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture du Cher, les recours suivants peuvent être introduits :

- un recours gracieux, adressé à Monsieur le Préfet du Cher ;
- un recours hiérarchique, adressé au(x) ministre(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas et conformément aux dispositions de l'article R. 421-2 du code de justice administrative, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

- un recours contentieux, en saisissant le Tribunal Administratif d'Orléans (45). Le tribunal administratif d'Orléans peut être saisi par l'application « télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'un de ces recours.



ANNEXE 2

Répartition des communes par bassin versant

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVROIS	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUWISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
ACHERES											X				X
AINAY-LE-VIEIL					X										
ALLOGNY															X
ALLOUIS															X
ANNOIX				X										X	
APREMONT-SUR-ALLIER			X							X					
ARCAY				X	X										
ARCOMPS	X				X										
ARDENAIS	X														
ARGENT-SUR-SAULDRE								X							
ARGENVIERES										X			X		
ARPHEUILLES				X	X										
ASSIGNY								X		X					
AUBIGNY-SUR-NERE								X			X				
AUBINGES						X									
AUGY-SUR-AUBOIS			X	X											
AVORD				X										X	
AZY						X							X	X	
BANNAY										X					
BANNEGON				X											
BARLIEU								X		X					
BAUGY				X									X	X	
BEDDES	X														
BEFFES										X			X		
BELLEVILLE-SUR-LOIRE										X					
BENGY-SUR-CRAON				X										X	
BERRY-BOUY															X
BESSAIS-LE-FROMENTAL				X											
BLANCAFORT								X		X					
BLET				X										X	
BOULLERET										X					
BOURGES				X	X	X									X
BOUZAIS					X									X	
BRECY						X								X	
BRINAY		X			X										
BRINON-SUR-SAULDRE								X			X				
BRUERE-ALLICHAMPS					X										
BUE										X			X		
BUSSY				X										X	
CERBOIS		X			X										

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUARTIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VALUISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
CHALIVROY-MILON				X										X	
CHAMBON	X				X										
CHARENTON-DU-CHER				X	X										
CHARENTONNAY													X		
CHARLY				X											
CHAROST	X				X										
CHASSY			X										X	X	
CHATEAUMEILLANT	X														
CHATEAUNEUF-SUR-CHER					X										
CHAUMONT				X											
CHAUMOUX-MARCILLY													X	X	
CHAVANNES				X	X										
CHERY		X													
CHEZAL-BENOIT	X											X			
CIVRAY	X				X										
CLEMONT								X							
COGNY				X											
COLOMBIERS					X										
CONCRESSAULT								X							
CONTRES				X											
CORNUSSE				X											
CORQUOY	X				X										
COUARGUES										X			X		
COURS-LES-BARRES			X							X					
COUST					X										
COUY													X	X	
CREZANCAY-SUR-CHER					X										
CREZANCY-EN-SANCERRE								X					X		
CROISY			X	X										X	
CROSSES				X										X	
CUFFY			X							X					
CULAN	X														
DAMPIERRE-EN-CROT								X							
DAMPIERRE-EN-GRACAY		X			X		X								
DREVAANT					X										
DUN-SUR-AURON				X										X	
ENNORDRES								X			X				
EPINEUIL-LE-FLEURIEL	X				X										
ETRECHY						X							X	X	
FARGES-ALLICHAMPS					X										

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
FARGES-EN-SEPTAINE						X								X	
FAVERDINES	X				X										
FEUX													X		
FLAVIGNY				X											
FOECY					X										X
FUSSY															X
GARDEFORT													X		
GARIGNY													X		
GENOUILLY					X		X								
GERMIGNY-L'EXEMPT			X												
GIVARDON			X	X											
GRACAY							X								
GROISES													X		
GRON													X	X	
GROSSOUVRE			X							X					
HENRICHEMONT											X				
HERRY										X			X		
HUMBLIGNY						X	X				X		X		
IDS-SAINT-ROCH	X														
IGNOL			X	X										X	
INEUIL	X				X										
IVOY-LE-PRE							X				X				
JALOGNES													X		
JARS							X								
JOUET-SUR-L'AUBOIS			X							X					
JUSSY-CHAMPAGNE				X										X	
JUSSY-LE-CHAUDRIER										X			X		
LA CELETTE					X										
LA CELLE					X										
LA CELLE-CONDE	X											X			
LA CHAPELLE-D'ANGILLON											X				
LA CHAPELLE-HUGON			X							X					
LA CHAPELLE-MONTLINARD										X					
LA CHAPELLE-SAINT-URSIN					X										X
LA CHAPELOTTE							X				X				
LA GROUTTE					X										
LA GUERCHE-SUR-L'AUBOIS			X							X					
LA PERCHE					X										
LANTAN				X										X	
LAPAN	X				X										

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
LAVARDINES															
LAZENAY	X	X			X										
LE CHATELET	X														
LE CHAUTAY			X												
LE NOYER							X			X					
LE PONDY				X											
LE SUBDRAY					X									X	
LERE									X						
LES AIX-D'ANGILLON						X									
LEVET				X	X										
LIGNIERES	X														
LIMEUX		X			X										
LISSAY-LOCHY				X											
LOYE-SUR-ARNON	X				X										
LUGNY-BOURBONNAIS				X											
LUGNY-CHAMPAGNE													X		
LUNERY	X				X										
LURY-SUR-ARNON		X			X										
MAISONNAIS	X														
MARCAIS	X				X										
MAREUIL-SUR-ARNON	X														
MARMAGNE					X										X
MARSEILLES-LES-AUBIGNY			X						X			X			
MASSAY		X			X	X									
MEHUN-SUR-YEVRE					X										X
MEILLANT				X	X										
MENETOU-COUTURE			X							X			X		
MENETOU-RATEL							X		X			X			
MENETOU-SALON						X				X					X
MENETREOL-SOUS-SANCERRE							X		X			X			
MENETREOL-SUR-SAULDRE										X					
MEREAU		X			X										
MERY-ES-BOIS										X					X
MERY-SUR-CHER					X										
MONTIGNY						X	X					X			
MONTLOUIS	X														
MORLAC	X				X										
MORNAY-BERRY													X		
MORNAY-SUR-ALLIER			X						X						
MOROGUES						X	X			X					

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUVISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
MORTHOMIERS					X										X
MOULINS-SUR-YEVRE						X								X	
NANCAY											X				X
NERONDES			X	X									X	X	
NEUILLY-EN-DUN				X											
NEUILLY-EN-SANCERRE							X			X					
NEUVY-DEUX-CLOCHERS							X			X		X			
NEUVY-LE-BARROIS									X						
NEUVY-SUR-BARANGEON										X					X
NOHANT-EN-GOUT						X								X	
NOHANT-EN-GRACAY		X			X		X								
NOZIERES					X										
OIZON							X			X					
ORCENNAIS	X				X										
ORVAL					X										
OSMERY				X											
OSMOY				X										X	
OUROUER-LES-BOURDELINS			X	X										X	
PARASSY						X				X					
PARNAY				X											
PIGNY						X									X
PLAIMPIED-GIVAUDINS				X											
PLOU	X				X										
POISIEUX	X														
PRECY									X			X			
PRESLY										X					X
PREUILLY					X										
PREVERANGES	X							X							
PRIMELLES	X				X										
QUANTILLY															X
QUINCY					X										
RAYMOND				X											
REIGNY	X														
REZAY	X														
RIANS						X									
SAGONNE			X	X											
SAINT-AIGNAN-DES-NOYERS			X	X											
SAINT-AMAND-MONTROND				X	X										
SAINT-AMBROIX	X										X				
SAINT-BAUDEL	X														

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN QUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
SAINT-BOUIZE									X				X		
SAINT-CAPRAIS					X										
SAINT-CEOLS						X									
SAINT-CHRISTOPHE-LE-CHAUDRY	X				X										
SAINT-DENIS-DE-PALIN				X											
SAINT-DOULCHARD															X
SAINTE-GEMME-EN-SANCERROIS							X		X						
SAINT-ELOY-DE-GY															X
SAINTE-LUNAISE															
SAINTE-MONTAINE							X			X					
SAINTE-SOLANGE						X									
SAINTE-THORETTE					X										X
SAINT-FLORENT-SUR-CHER	X				X										
SAINT-GEORGES-DE-POISIEUX					X										
SAINT-GEORGES-SUR-LA-PREE		X			X										
SAINT-GEORGES-SUR-MOULON															X
SAINT-GERMAIN-DES-BOIS				X	X										
SAINT-GERMAIN-DU-PUY						X								X	
SAINT-HILAIRE-DE-COURT		X			X										
SAINT-HILAIRE-DE-GONDILLY			X										X		
SAINT-HILAIRE-EN-LIGNIERES	X										X				
SAINT-JEANVRIN	X														
SAINT-JUST				X										X	
SAINT-LAURENT											X				X
SAINT-LEGER-LE-PETIT									X				X		
SAINT-LOUP-DES-CHAUMES					X										
SAINT-MARTIN-D'AUXIGNY															X
SAINT-MARTIN-DES-CHAMPS									X				X		
SAINT-MAUR	X														
SAINT-MICHEL-DE-VOLANGIS						X									X
SAINT-OUTRILLE							X								
SAINT-PALAIS											X				X
SAINT-PIERRE-LES-BOIS	X														
SAINT-PIERRE-LES-ETIEUX				X	X										
SAINT-PRIEST-LA-MARCHE	X							X							
SAINT-SATUR									X				X		
SAINT-SATURNIN								X							
SAINT-SYMPHORIEN	X				X										
SAINT-VITTE					X										
SALIGNY-LE-VIF															

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUATIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VALUISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
SANCERGUES													X		
SANCERRE								X		X			X		
SANCOINS			X	X						X					
SANTRANGES										X					
SAUGY	X														
SAULZAIS-LE-POTIER	X				X										
SAVIGNY-EN-SANCERRE								X		X					
SAVIGNY-EN-SEPTAINE				X										X	
SENNECAY				X											
SENS-BEAUJEU								X			X				
SERRUELLES					X										
SEVRY													X	X	
SIDIAILLES	X														
SOULANGIS						X									
SOYE-EN-SEPTAINE				X										X	
SUBLIGNY								X		X					
SURY-EN-VAUX								X		X					
SURY-ES-BOIS								X		X					
SURY-PRES-LERE										X					
TENDRON			X	X										X	
THAUMIERS				X											
THAUVENAY										X			X		
THENIOUX					X						X				
THOU								X							
TORTERON			X							X					
TOUCHAY	X														
TROUY				X	X										X
UZAY-LE-VENON				X	X										
VAILLY-SUR-SAUDRE								X		X					
VALLENAY					X										
VASSELAY															X
VEAUGUES								X					X		
VENESMES	X				X										
VERDIGNY										X					
VEREAUX			X	X										X	
VERNAIS				X	X										
VERNEUIL				X											
VESDUN	X				X										
VIERZON		X			X						X				X
VIGNOUX-SOUS-LES-AIX						X									X

Rappel : les usages domestiques et les usages dont l'eau est issue du réseau de distribution d'eau potable sont soumis aux mesures de restriction du niveau d'alerte le plus fort touchant la commune. Les usages non domestiques dont l'eau est d'une autre origine s'appliquent dans la limite du bassin hydrographique concerné.

	ARNON AMONT	ARNON AVAL	AUBOIS	AURON, AIRAIN ET RAMPENNES	CHER	COLIN OUARTIER ET LANGIS	FOUZON	GRANDE SAULDRE ET BEUVRON	INDRE AMONT	LOIRE	PETITE SAULDRE ET RERE	THEOLS	VAUISE	YEVRE AMONT	YEVRE AVAL
VIGNOUX-SUR-BARANGEON											X				X
VILLABON						X								X	
VILLECELIN	X														
VILLEGENON							X								
VILLENEUVE-SUR-CHER					X										
VILLEQUIERS												X	X		
VINON												X			
VORLY				X											
VORNAY				X										X	
VOUZERON											X				X

ANNEXE 3
Demande de dérogation aux mesures de restriction de l'irrigation
pour la saison (indiquer l'année)

Nom de l'exploitation / de l'exploitant :

Numéro MISE du ou des points de prélèvement concerné(s) :

Type d'irrigation / matériel : aspersion / enrouleur
 aspersion / pivot
 localisée / goutte à goutte

Type de culture :

- | | |
|---|---|
| <input type="checkbox"/> cultures fruitières et assimilées | <input type="checkbox"/> cultures truffières |
| <input type="checkbox"/> cultures florales | <input type="checkbox"/> cultures de portes-graines |
| <input type="checkbox"/> cultures maraichères et légumières | <input type="checkbox"/> cultures réalisées à des fins de recherche |
| | <input type="checkbox"/> cultures de plantes médicinales et aromatiques |

NB : Aucun autre type de culture ne pourra faire l'objet d'une dérogation.

<input type="checkbox"/>	Ces cultures sont les seules irriguées sur mon exploitation pour la campagne et je demande une dérogation dès le plan d'alerte. Aucune mesure de restriction ne s'applique aux cultures pour lesquelles la présente dérogation serait accordée, dès le franchissement du seuil d'alerte.
<input type="checkbox"/>	J'irrigue d'autres cultures sur mon exploitation pour la campagne et je demande une dérogation aux mesures du plan de crise. Les mesures de l'alerte renforcée s'appliquent aux cultures pour lesquelles la dérogation serait accordée, à partir du franchissement du seuil de crise.

Préciser :

culture	surface concernée (ha)	nombre d'irrigations prévues et volume estimé			parcelle(s) cadastrale(s)
		juillet	août	septembre	

- Si parcelles cadastrales inconnues, joindre un **extrait cartographique** localisant les parcelles concernées.

- Si certaines de ces cultures font l'objet d'un **contrat de production**, joindre un justificatif.

Date :

Signature :

ANNEXE 4
DÉROGATIONS POUR CULTURES SPÉCIALES

Société/exploitant	Adresse	Code Postal	Commune	N°MISE	Plan concerné	Bassin versant	Culture 1	Surface 1 (ha)	Culture 2	Surface 2 (ha)	Culture 3	Surface 3 (ha)
ASA D'IRRIGATION VERGER FORETIN	la Rablette	18110	QUANTILLY	P18223001	ALERTE	Yèvre Aval	Pommiers	190				
ASSOCIATION ENTRAIDE BERRUYERE	261 ROUTE DE SAINT MICHEL	18022	BOURGES	en cours d'attribution : parcelle B 1189, 18110 Vasselay	ALERTE	Yèvre Aval	Maraichage	3,7				
CUMA D'IRRIGATION DE BRECY	6 RUE SAINTE SOLANG E	18220	BRECY	F18035013 et 14	CRISE	Colin-Ouatier-Langis	Pommiers	10				
DE GOURCUFF	Poil Vilain	18340	SAINTE GERMAIN DES BOIS	F18212004, 5 et 6	ALERTE	Auron	Maïs pop-corn	24,7				
EARL ALAIN BAUDON	Les petits murgers	18800	BAUGY	F18023001 et 2	CRISE	Yèvre amont	Semences de carottes	4	Semences d'oignons	7	Semences de trèfle	10
EARL BOIS DE LA BONDE	4 route de Vierzon	1820	POISIEUX	F18182004, F18182005, F18182006	CRISE	Arnon amont	Semences de betteraves	12	Semences de luzerne	10	Truffières	2
EARL CHRISTIAN FERRAND	Gully	18220	BRECY	F18035005	CRISE	Colin-Ouatier-Langis	Bambou	1				
EARL DE BREBEURRE	BREBEURRE	18210	SAINTE PIERRE LES ETIEUX	F18231001	CRISE	Cher median	Fourrage	40	Maïs pop-corn	3,7		
EARL DE HARPE	Harpe	18290	SAINTE AMBROIX	F18198004	CRISE	Arnon median	Semences de betteraves	13				

Société/exploitant	Adresse	Code Postal	Commune	N°MISE	Plan concerné	Bassin versant	Culture 1	Surface 1 (ha)	Culture 2	Surface 2 (ha)	Culture 3	Surface 3 (ha)
EARL DE VERDEAU	Verdaux	18120	BRINAY	P18036011	CRISE	Cher aval	Fourrage	85				
EARL DE VILAIS	4 rue maryse bastie	18109	PIGNY	F18226014	ALERTE	Colin-Ouatier-Langis	Pommiers	13				
EARL DOMAINE DES VALLEES	route d'Allogny	18110	SAINT ELOI DE GY	S18206002	ALERTE	Yèvre Aval	Maraichage	8,5	Arboriculture	5,8		
EARL DU CROT GIRAUD	4 rue maryse bastie	18110	PIGNY	F18226006	ALERTE	Colin-Ouatier-Langis	Pommiers	32				
EARL GUILLEMAIN	Palleau	18120	LURY/ARNON	F18134008 et 9	ALERTE	Arnon aval	Culture florale	2				
EARL Joyeux	Bouy	18500	BERRY-BOUY	P18028004 et F18141002	CRISE	Yèvre Aval	Semences de coriandre	19	Semences de betteraves	13	Semences de carottes	10
EARL LES AUGUSTINS	Les Camélites	18390	SAINT GERMAIN DU PUY	F18213005	CRISE	Colin-Ouatier-Langis	Semences d'épinards	5	Semences de carottes	6		
EARL LES CROISIERS	4 rue maryse bastie	18111	PIGNY	FP18271004	ALERTE	Yèvre aval	Pommiers	4,5				
EARL NERIGNY	Nérigny	18390	SAINT GERMAIN DU PUY	F18213001-2, F18226001	CRISE	Colin-Ouatier-Langis	Bambou	1	Mais recherche	10	Semences de carottes	14
EARL Policard	4 RUE DES LILAS	18800	FARGES EN SEPTAINES	F18092003	CRISE	Yèvre amont	Truffières	6,3				
GAEC HOFSTEDE	Montifault	18800	BAUGY	F18023008	CRISE	Yèvre amont	Haricots secs	18	Haricots verts	8		

Société/exploitant	Adresse	Code Postal	Commune	N°MISE	Plan concerné	Bassin versant	Culture 1	Surface 1 (ha)	Culture 2	Surface 2 (ha)	Culture 3	Surface 3 (ha)
SARL LES BERGERONS	Les gillons	18380	LA CHAPELLE D'ANGILLON	P18047009, P18047006, P18047003	ALERTE	Petite Sauldre	Pommiers	70				
SARL MORIN	Saint-Denis	18130	SAINT DENIS DE PALIN	F18204006 et 7	CRISE	Auron	Pomme de terre	24,5	Semences de betteraves	16		
SCEA BOITE	LES ONDRÉES	18800	BAUGY	P18023004	CRISE	Yèvre amont	Semences de betteraves	16				
SCEA D'AUBILLY	LE PETIT AUBILLY	18800	BAUGY	F18023003	CRISE	Yèvre amont	Semences de betteraves	35	Truffières	3,7		
SCEA DE LA CONCURRENCE	JOIGNY	18800	ETRECHY	S18229002	ALERTE	Moulon	Pommiers	15				
SCEA DE LA VERGNE	La Vergne	18120	LUNERY	S18133005	CRISE	Cher aval	Fourrage	14,2				
SCEA de Rechinon	RECHIGNON	18220	RIANS	F18194012 et 13 et 16	CRISE	Colin-Ouatier-Langis	Haricots verts	15,5				
SCEA de Sermelles	Sermelles	18120	LAZENAY	F18124015 et F18124011	CRISE	Arnon median	Semences de betteraves	15	Semences de carottes	12		
SCEA DE SOUIZE	FERME DE SOUIZE	18130	VORNAY	F18180001-2-3	CRISE	Auron	Haricots	18	Semences de soja	16		
SCEA DE VILLARDEAU	VILLARD EAU	18340	SENNECAY	F18248001	CRISE	Rampennes	Pomme de terre	0,6	Haricôts	10,5	mals doux	7
SCEA DES PETITS MURGERS	Les petits murgers	18800	BAUGY	F18286001 et 2	CRISE	Yèvre amont	Semences de betteraves	50,3	Semences de carottes	9	Semences de luzerne	10

Société/exploitant	Adresse	Code Postal	Commune	N°MISE	Plan concerné	Bassin versant	Culture 1	Surface 1 (ha)	Culture 2	Surface 2 (ha)	Culture 3	Surface 3 (ha)
SCEA DU MOULIN DE LA GRANGE	ROUTE DE NEVERS - LE MOULIN DE LA GRANGE	18000	BOURGES	F18033004	CRISE	Yèvre amont	Haricots	12	Chia	4		
SCEA L'ORMEDIOT	Domaine de l'Ormediot	18000	BOURGES	F18033003	CRISE	Auron	Semences de betteraves	20	Semences de lentilles	10	Semences de carottes	9
SCEA La Courtine	6 RUE SAINTE SOLANGE	18220	BRECY	F18253001	CRISE	Colin-Ouatièr-Langis	Pommiers	18				
SCEA LES BROSSATS	BOIS RATIER	18290	CIVRAY	F18133009	CRISE	Cher aval	Semences de betteraves	10,91	Semences de persil	19,94	Truffières	5,66
SCEA MAISON ROUGE	La maison rouge	18130	JUSSY-CHAMPAGNE	F18119001 et 2	CRISE	Airain	Semences de soja	3,7	Haricots	20	Pomme de terre	20
SCEA MARCHEVAL	MARCHEVAL	36300	DOUADIC	F18126003	CRISE	Rampennes	Expérimentation	5,5				
SCEA POM BALADE	SOULANGY	18340	LEVET	F18126001	ALERTE	Rampennes	Maraichage	0,4	Arboriculture	6		
SCEA PUIITS RESERVE	BOUY	18500	BERRY BOUY	F18158002	CRISE	Colin-Ouatièr-Langis	Expérimentation	25,1				
THOMAS SERGENT	2 rue Henri Fournier	18400	SAINT-CAPRAIS	En cours d'attribution : parcelle C297, 18400 Saint-Caprais.	ALERTE	Cher aval	Maraichage	0,25				

Société/exploitant	Adresse	Code Postal	Commune	N°MISE	Plan concerné	Bassin versant	Culture 1	Surface 1 (ha)	Culture 2	Surface 2 (ha)	Culture 3	Surface 3 (ha)
SCEA DES JONCS	Les Joncs	18340	PLAIMPIED6 GIVAUDINS	F18180004 et 5	CRISE	Auron	Courges	10				
EARL DE VAROUSSY	Les Varroux	18290	POISIEUX	032000 (Indre) et S18182003	CRISE	Arnon amont	Maïs recherche	6	Tournesol recherche	1,5		
SCEA DOMAINE DE BOIS VALLEE	La Paille	18340	PLAIMPIED-GIVAUDINS	F18180006 et 7	CRISE	Auron, Airain, Rampennes	Soja alimentaire	5				
FNAMS Centre	2701 Route d'Orléans	18230	SAINT DOULCHARD	En cours d'attribution, parcelle AN 1-0008	ALERTE	Colin-Ouatier-Langis	Trèfle porte-graines	0,5	Graminées porte-graines	0,2	Carotte porte-graine	0,1
GAEC des JETS		18370	BEDDES	P18024003	CRISE	Arnon amont	Maïs fourrage pour bétail	14				
EARL DE NERIGNY	Nerigny	18390	SAINT GERMAIN DU PUY	F18213002	CRISE	Colin-Ouatier-Langis	Maïs recherche	2				
EARL FERRAND CHRISTIAN	Guilly	18220	BRECY	F18035005	CRISE	Colin-Ouatier-Langis	Maïs recherche	2				
EARL MARINHO	Les Essarts, 3 route de Villequiers	18800	BAUGY	F18027001	ALERTE	Auron-Airain-Rampennes	Maraichage	2				
SCEA LA BELINE	Les Bois Forts	18130	SAINT DENIS DE PALIN	F18204003	CRISE	Auron-Airain-Rampennes	Haricots verts	8				
EARL GODIN	Bellevue	18410	CLEMONT	S18067013	CRISE	Grande Sauldre	Maïs fourrage pour bétail	28				
SCEA DE BEL AIR	Bel Air	18390	SAINT MICHEL DE VOLANGIS	F18226009 et F18226002	CRISE	Colin-Ouatier-Langis	Carottes porte-graines	8				

Société/exploitant	Adresse	Code Postal	Commune	N°MISE	Plan concerné	Bassin versant	Culture 1	Surface 1 (ha)	Culture 2	Surface 2 (ha)	Culture 3	Surface 3 (ha)
SCEA DE MAUBRANCHE	Château de Maubranche	18390	MOULINS SUR YEVRE	F18158004 et F18158010	CRISE	Colin-Ouatier-Langis	Carottes porte-graines	10				
EARL DE LA PETITE LOUBIERE	La Petite Loubière	18360	VEDDUN	P18278004	CRISE	Cher	Soja alimentaire	30				
EARL BENOIT PROFFIT	La Chaume	18220	RIANS	F18194004 et 5, F18194008 et F18194009	CRISE	Colin-Ouatier-Langis	Betteraves porte-graines	15	Maïs popcorn	7		
GAEC BONET	20 rue d'Alnay	18120	MEREAU	S18148005	CRISE	Arnon aval	Maïs fourrage pour bétail	18				
GAEC DE L'ETANG DU PUIITS	Ferme de l'étang du Puits	18410	ARGENT SUR SAULDRE	S18011020	CRISE	Grande Sauldre	Maïs grain pour bétail	16				
EARL DU PETIT PORT	Le Petit Port	18120	LAZENAY	F18124007, F18124018 et 19	CRISE	Arnon amont	Betteraves porte-graines	12				
SCEA DES MURAILLES	Les Murailles	18350	TENDRON	P18260001	ALERTE	Auron-Airain-Rampennes	pommiers	25				
VIGIER EMMANUEL		18600	SANCOINS	S18242007	CRISE	Aubois	Pommes de terre	0,66				
EARL NERIGNY	Nerigny	18390	SAINT-GERMAIN-DU-PUY	F18213001 et 4, F18285001	CRISE	Colin-Ouatier-Langis	Betteraves porte-graines	20	Carottes porte-graines	15		
EARL AUGUSTINS	Les Carmélites	18390	SAINT-GERMAIN-DU-PUY	F182134011	CRISE	Colin-Ouatier-Langis	Colza recherche	4				
SCEA DU MOULIN DE L'ECORCE	Le Moulin de l'écorce	18220	RIANS	F18194006 et 7	CRISE	Colin-Ouatier-Langis	Betteraves porte-graines	40				

Société/exploitant	Adresse	Code Postal	Commune	N°MISE	Plan concerné	Bassin versant	Culture 1	Surface 1 (ha)	Culture 2	Surface 2 (ha)	Culture 3	Surface 3 (ha)
EARL DE RAINSON	Rainson	18410	BLANCAFORT	S18030001	CRISE	Grande Sauldre	Maïs fourrage pour bétail	20				
EARL CHAMPROY	Domaine de Champroy	18120	LUNERY	S18133001	CRISE	Cher	Maïs fourrage pour bétail	15				
SCEA VILLEBOEUF	4 chemin de Gue	18390	SAVIGNY-EN-SEPTAINE	F18247002	CRISE	Yèvre amont	Betteraves portes-graines	31	2,3	truffière		
SAS ALAIN GUENOT	Charleuzy	45600	SAINT-FLORENT	F18037015 et F18037008	ALERTE	Grande Sauldre	carottes	17	persil	12	radis	7
SCEA DE SOUPIZE	Ferme de Soupize	18130	VORNAY	F18180001, 2 et 3	CRISE	Auron-Airain-Rampennes	Colza recherche	7				
SARL MORIN	Saint-Denis	18130	SAINT-DENIS-DE-PALIN	F18204006 et 7	CRISE	Auron-Airain-Rampennes	Betteraves portes-graines	20				
EURL LA LIGERIEENNE	Le Domaine Neuf	18320	MARSEILLE-LES-AUBIGNY	Parcelle AE157	CRISE	Loire	maraichage	2				
SCEA LES MARTINATS	Les Martinats	18700	AUBIGNY SUR NERE	S18015003	CRISE	Grande Sauldre	Maïs fourrage pour bétail	15				
EARL VINCENT SAILLARD		18320	BEFFES	P18025001 et 4	CRISE	Loire	Betteraves portes-graines	22	maraichage	2,3		
EARL BIO POMME	13 place des Labbes	18110	SAINTE MARTIN D'AUXIGNY	P18223003	ALERTE	Yèvre aval	arboriculture	2				

Société/exploitant	Adresse	Code Postal	Commune	N°MISE	Plan concerné	Bassin versant	Culture 1	Surface 1 (ha)	Culture 2	Surface 2 (ha)	Culture 3	Surface 3 (ha)
CUMA DE SALLEROY	7 route de Grange Neuve	18110	SAINT PALAIS	P18229006	ALERTE	Yèvre aval	pommiers	52				
SCEA SOCHET	7 route de Grange Neuve	18110	SAINT PALAIS	P18229006	ALERTE	Yèvre aval	pommiers	14				
SCEA D'AUBILLY	Le Petit Aubilly	18800	BAUGY	F18023003	CRISE	Yèvre amont	Betteraves porte-graine	15				
SCEA DE SOUPIZE	Ferme de Soupize	18130	VORNAY	F18180001, 2 et 3	CRISE	Auron-Airain-Rampennes	Betteraves porte-graines	15				
GAEC DU CHAUMOY		18110	PIGNY	F18226005	CRISE	Colin-Ouatier-Langis	Betteraves porte-graines	20	Carottes porte-graines	15		
SCEA DU MOULIN DE JOIGNY		18800	ETRECHY	F1809006, 7, 8 et 9	CRISE	Vauvise	Betteraves porte-graines	30	Carottes porte-graines	10		
SCEA LES BIOS DU BEC	1 allée de Bosne	18150	CUFFY	En cours d'attribution, parcelle C116 18150 Cuffy	ALERTE	Loire	maraichage	2				
EARL URICHAMPS	Urichamps	18130	VORNAY	En cours d'attribution, parcelle ZA3, 18130 Jussy-Champagne	ALERTE	Auron-Airain-Rampennes	maraichage	2,2	truffières	3,2		
THIBAUT LECOMTE	12 rue du Merisier	18800	FARGES EN SEPTAINE	F18289009, F18119003 et F18119005	CRISE	Auron-Airain-Rampennes	Betteraves porte-graines	27	Soja alimentaire	16	Maïs et colza recherche	14

Société/exploitant	Adresse	Code Postal	Commune	N°MISE	Plan concerné	Bassin versant	Culture 1	Surface 1 (ha)	Culture 2	Surface 2 (ha)	Culture 3	Surface 3 (ha)
FERME DES BEAUX REGARDS	10 rue Marguerite Audoux	18000	BOURGES	En cours d'attribution, parcelle EV0035, 18000 Bourges	ALERTE	Auron-Airain-Rampennes	Arbres fruitiers	1	maraîchage	0,3		
SCEA BOITE	Les Ondrées	18800	BAUGY	P18023004	CRISE	Yèvre amont	Betteraves porte-graines	16				
CUMA DE LA BOISDE	13 place des Labbes	18110	VASSELAY	P18271003	ALERTE	Yèvre aval	pommiers	65				
PASCAL BOUILLON	8 place du Général de Gaulle	18220	LES AIX D'ANGILLON	F18019003	ALERTE	Colin-Ouatier-Langis	Betteraves porte-graines	9				
PASCAL TISSIER	4 route de Pouilly	18140	HERRY	F18110014 et F18110015	CRISE	Loire	maraîchage	7,2				

ANNEXE 5

DÉROGATIONS POUR MASSIFS FLEURIS

L'arrosage des massifs fleuris des sites listés ci-dessous peut être réalisé entre 20h et 8h à partir du franchissement du seuil d'alerte renforcée des zones d'alerte concernées :

- Parc et Jardins du Château (Ainay-le-Vieil)
- Parc floral (Apremont-sur-Allier)
- Château de St Maur (Argent-sur-Sauldre)
- Jardin du Buisson de la Gariole « Chez Odile » (Aubigny-sur-Nère)
- Parvis et cour intérieure du Château des Stuarts (Aubigny-sur-Nère)
- Parc de la Duchesse de Portsmouth (Aubigny-sur-Nère)
- Jardin des Prés-Fichaux (Bourges)
- Jardin de l'Archevêché (Bourges)
- Jardin de l'Abbaye de Noirlac (Bruère-Allichamps)
- Arboretum Adeline (La Chapelle-Montlinard)
- Cour de l'Hôtel de ville (Saint-Florent-sur-Cher)
- Parc et Jardins du Château de Pesselières (Jalognes)
- Parc du Château (Jussy-Champagne)
- Jardin du prieuré d'Orsan (Maisonnais)
- Arboretum de la brume (Mehun-sur-Yèvre)
- Jardins du Duc Jean de Berry (Mehun-sur-Yèvre)
- Parc du Château (Moulins-sur-Yèvre)
- Jardin de Marie (Neuilly-en-Sancerre)
- Parc du Château (Sagonne)
- Jardin d'Elisée (Vernais)
- Jardin de l'Abbaye-Square Lucien Beaufrère (Vierzon)

Les volumes utilisés doivent être réduits au strict minimum.

ANNEXE 6

DÉROGATIONS POUR TERRAINS DE SPORT ACCUEILLANT DES COMPÉTITIONS DE NIVEAU NATIONAL/INTERNATIONAL

L'arrosage des terrains de sport listés ci-dessous peut être réalisé entre 20h et 8h à partir du franchissement du seuil de crise des zones d'alerte concernées :

- Stade Jacques Rimbaud (Bourges)
- Stade Alfred Depege (Bourges)
- Stade Jean Brivot (Bourges)
- Stade Pierre Delval (Bourges)
- Stade Robert Barran (Vierzon)

Les volumes utilisés doivent être réduits au strict minimum.

ANNEXE 7 TOURS D'EAU

Bassin de l'Arnon amont :

						JOURS D'ARRET (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	Crise jour 1	Crise jour 2
SCEA DE DAME SAINTE	COURSEAU	Michel	F18244001-3-4	Saugy	Type B	Samedi	Dimanche
EARL DU PETIT PORT	PREVOST	Philippe	F18124007	Lazenay	Type B	Samedi	Dimanche
EARL DU PETIT PORT	PREVOST	Philippe	F18124018/19	Lazenay	Type B	Samedi	Dimanche
SCEA de SERMELLES	POINTEREAU	Julien	F18124015, F18124011 P18124002	Lazenay	Type B	Lundi	Mardi
SCEA de BOURDOISEAU	POINTEREAU	Julien	P18124014-12	Lazenay	Type B	Mardi	Mercredi
EARL BOIS DE LA BONDE	MENIGON	Jean-Jacques	F18182004-6-7	Poisieux	Type B	Dimanche	Lundi

Bassin du Fouzon :

						JOURS D'ARRET (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	Crise jour 1	Crise jour 2
EARL DE LA RENARDIERE	PERROCHON	Serge	F18103001	Gracay	Type B	Dimanche	Lundi
SCEA DES CHAMPS DU LOUP	GEORGES	Laurent	F18103003	Gracay	Type B	Samedi	Dimanche

Bassin du Cher :

						JOURS D'ARRET (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	Crise jour 1	Crise jour 2
EARL DU TONKIN	MASSON	Thibaut	F18036006	Brinay	Type B	Dimanche	Lundi
SCEA DU BOUCHE	JULLIEN	Eric	F18073005	Corquoy	Type B	Mardi	Mercredi
	DEVISME	Sophie	F18221011	Saint-Loup-des-Chaumes	Type B	Vendredi	Samedi
EARL DU CHATELET	MERCIER	Rémi	F18221008	Saint-Loup-des-Chaumes	Type B	Samedi	Dimanche
SCEA DOMAINE GOYER	GOYER	Samuel	F18063011	Chavannes	Type B	Samedi	Dimanche
EARL DES BROSSES	DEVISME	Justin	F18063003	Chavannes	Type B	Dimanche	Lundi
SCEA SAINT ETIENNE	FESTA	Alessandro	P18157005	Morthomiers	Type B	Mercredi	Jeudi
SCEA DU PUIT D'IGNOUX	MOREAU	Sandra	F18157003	Morthomiers	Type B	Mercredi	Jeudi
SCEA LE VIVIER	BORELLO	Cécile	F18122002-3	Lapan	Type B	Mardi	Mercredi
SCEA DU PRIEURE DE MANZAY	JAN	Anne	P18237005	Sainte-Thorette	Type B	Samedi	Dimanche
			F18128002	Limeux			
SCEA DE LAMBUSSAY	ROTINAT	Stéphane	F18250002-3-4-5-6	Seruelles	Type B	Samedi	Dimanche
	DEVISME	Sophie	F18038004	Bruère-Allichamps	Type B	Vendredi	Samedi
EARL DES BROSSES	DEVISME	Justin	F18058003	Chateauneuf-sur-Cher	Type B	Dimanche	Lundi

Bassin de la Loire :

Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Type restriction	Rivière/bief	JOURS D'ARRET (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)			
						Alerte renforcée jour 1	Alerte renforcée jour 2	Alerte renforcée jour 3	Alerte renforcée jour 3,5
GAEC VERT AVENIR	DE CHAMPS	Geoffroy	S18118001	Cours d'eau	Canal latéral à la Loire/ bief de Marseilles l'Aubray	Lundi	Mardi	Mercredi	Dimanche Après-midi
EARL DE CRILLE	DAIZE	Bernard	S18075001	Cours d'eau	Canal latéral à la Loire/ bief de Marseilles l'Aubray	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche Matin
SCEA DE DOMPIERRE	BATTEUX	Christian e	S18118004	Cours d'eau	Canal latéral à la Loire/ bief de Marseilles l'Aubray	Lundi	Mardi	Mercredi	Dimanche Après-midi
EARL DE CRILLE	DAIZE	Bernard	S18075003	Cours d'eau	Canal de Givry/ bief de Marseilles l'Aubray	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche Matin
GAEC VERT AVENIR	DE CHAMPS	Geoffroy	S18139001	Cours d'eau	Canal latéral à la Loire/ bief de Beffes l'Aubois	Lundi	Mardi	Mercredi	Dimanche Après-midi
	ANGELINI	Alexis	S18074001	Cours d'eau	Canal latéral à la Loire/ Bief de la Grange la Prée	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jeudi Après-midi
SCEA BOUET	BOUET	Jean Baptiste	S18110008 et S18110009	Cours d'eau	Canal latéral à la Loire/ bief de la Grange la Prée	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi Matin
SCEA de CHEVRETRUYE	LECLERC	Jean Pierre	S18049001	Cours d'eau	Canal latéral à la Loire bief de Herry Les Rousseaux	Mercredi	Jeudi	Vendredi	Samedi Matin
	MONTAGU	Martine	S19110003	Cours d'eau	Canal latéral à la Loire/ bief de la Prée-Herry	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi Matin
EARL LE GRAND DOMAINE	D'HARCOURT	Jacques	S18220002	Cours d'eau	Canal latéral à la Loire/ bief d'Argenvières-Beffes	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi Matin
EARL LE GRAND DOMAINE	D'HARCOURT	Jacques	F18220001	Type A	Loire	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi Matin
SCEA DES SABLES	DE MONTALIVET	Dominique	F18110011	Type A	Loire	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi Matin
	DE MONTALIVET	Dominique	F18110017-18	Type A	Loire	Vendredi	Samedi	Dimanche	Lundi Matin
CHAUVEAU CLAUDE	CHAUVEAU	Benoit	F18074002	Type A	Loire	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jeudi Après Midi

CHAUVEAU CLAUDE	CHAUVEAU	Benoit	P18262001	Type A	Loire	Vendredi	Samedi	Dimanche	Jeudi Après Midi
EARL Vincent SAILLARD	SAILLARD	Vincent	F18025004	Type A	Loire	Samedi	Dimanche	Lundi	Vendredi
EARL Vincent SAILLARD	SAILLARD	Vincent	F18025001	Type A	Loire	Samedi	Dimanche	Lundi	Vendredi
EARL Vincent SAILLARD	SAILLARD	Vincent	F18025002	Type A	Loire	Samedi	Dimanche	Lundi	Vendredi
EURL la LIGERIEENNE	RENOUX	Nathalie	En cours d'attribution	Type A	Loire	Jeudi	Vendredi	Samedi	Dimanche

Bassin de la Vauvise :

						JOURS D'ARRET (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	Crise Jour 1	Crise Jour 2
EARL DE LA COMMANDERIE	COLIN	Cécile	F18053004-5	Charentonnay	Type B	Dimanche	Lundi
SCEA CHAUMASSON	ELLUIN	Antoine et Philippe	F18053001-2	Charentonnay	Type B	Lundi	Mardi
SCEA DU MOULIN DE MARNAY	FARGEAU	Maxime	F18094001-2-3	Feux	Type B	Samedi	Dimanche
SCEA FERTE	FARGEAU	Maxime	F18240001	Sancergues	Type B	Samedi	Dimanche
SCEA DU MOULIN DE JOIGNY	LECLERC	Florent	F1809006-7-8- 9	Etrechy	Type B	Vendredi	Samedi
SCEA DELANOUE	DELANOUE	Thierry	F18090015-16- 17	Etrechy	Type B	Mercredi	Dimanche

Bassin de la Grande Sauldre :

						JOURS D'ARRET (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	Alerte renforcée jour 1	Alerte renforcée jour 2
EARL RAINSON	BAILLY	Mickaël	S18030001	Blancafort	Cours d'eau	Vendredi	Samedi
GAEC de l'ETANG du PUIIS	BESSET	Frédéric	S18011010	Argent-sur-Sauldre	Cours d'eau	Dimanche	Lundi
	FOLTIER	Benoît	S18011005	Argent-sur-Sauldre	Cours d'eau	Jeudi	Vendredi
SCEA BOURGOIN	BOURGOIN	Vincent	S18067002	Clémont	Cours d'eau	Lundi	Mardi
EARL GODIN Christian	GODIN	Christian	S18067013	Clémont	Cours d'eau	Mercredi	Jeudi

Bassin de la Petite Sauldre :

						JOURS D'ARRET (arrêt de 8h du matin au lendemain 8h)	
Exploitation	NOM	Prénom	N° MISE	Commune	Type restriction	Alerte renforcée jour 1	Alerte renforcée jour 2
SCEA DU CORMIER	DE POMMEREAU	Bertrand & Olivier	S18088002	Ennordres	Cours d'eau	Dimanche	Lundi
SCEA MARTINATS MEUNIER	MEUNIER	Christian	S18015003	Aubigny-sur-Nère	Cours d'eau	Lundi	Mardi
SCEA de VILLEBOIN	PELLERIN	Olivier	S18088001	Ennordres	Cours d'eau	Vendredi	Samedi
SARL Pépinières TESTARD	TESTARD	Stéphane	S18015018	Aubigny-sur-Nère	Cours d'eau	Vendredi	Samedi

Préfecture du Cher

18-2022-08-22-00002

Arrêté N° 2022-1030 portant modification des
membres de la commission départementale de
vidéoprotection du Cher

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

**Arrêté N° 2022-1030
Portant modification des membres
de la commission départementale de vidéoprotection du Cher**

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L 251-4, R 251-7 à R 251-12 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration et notamment ses articles R 133-3 à R*133-15 ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu la circulaire ministérielle du 12 mars 2009 relative aux conditions de déploiement des systèmes de vidéoprotection ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2021-1081 en date du 27 septembre 2021 portant renouvellement des membres de la commission départementale de vidéoprotection du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu le courrier de Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cher en date du 15 juin 2022 ;

Considérant que Monsieur le Président de la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cher nous informe, que suite aux élections paritaires de leur instance, la Compagnie Consulaire a désigné Monsieur Patrick SAMSON, en qualité de membre titulaire, et Madame Caroline ROBERT, en qualité de membre suppléant, afin de la représenter lors des séances de la commission départementale de vidéoprotection du Cher ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Cher ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} – L'arrêté préfectoral n° 2020-1042 du 09 septembre 2020 est abrogé.

Article 2 – La commission départementale de vidéoprotection du Cher est composée comme suit :

Président :

- **titulaire** : Mme Pascale BALLERAT, vice-présidente du tribunal judiciaire de Bourges (fin de mandat le 31/01/2023)
- **suppléant** : M. Yves-Armand FRASSATI, président du tribunal judiciaire de Bourges (fin de mandat le 31/01/2023)
-

Membres :

- Représentants désignés par l'association des maires du Cher :
 - titulaire : M. Mustapha MOUSALLI, maire-adjoint à la ville de Bourges(fin de mandat le 09/09/2023)
 - suppléant : M. Francis BLONDIEAU, maire-adjoint à la ville de Saint Amand-Montrond (fin de mandat le 09/09/2023)

- Représentants désignés par la Chambre de Commerce et d'Industrie du Cher :
 - titulaire : M. Patrick SAMSON (fin de mandat 3 ans à compter du présent arrêté)
 - suppléant : Mme Caroline ROBERT (fin de mandat 3 ans à compter du présent arrêté)

- Représentants qualifiés :
 - titulaire :M. Romain FAUCHERE, représentant la SOCOTEC (fin de mandat le 27/09/2024)
 - suppléant : M. Luc FERRAND, représentant la société APAVE (fin de mandat le 27/09/2024)

- Référents sûreté :
 - Adjudante Laëtitia PAQUAULT, Groupement de Gendarmerie du Cher
 - Gardien de la Paix Eric DUIGOU, Direction Départementale de la Sécurité Publique du Cher

Article 3 – Le mandat de chaque membre de la commission départementale de vidéoprotection du Cher, titulaires et suppléants, désignés à l'article 2 du présent arrêté, prendra fin à la date indiquée et pourra être renouvelé le cas échéant (mandat d'une durée de trois ans renouvelable une fois). En cas de décès, démission ou perte de qualité au titre de laquelle un membre a été désigné, ce dernier est remplacé pour la durée du mandat restant à courir par une personne désignée dans les mêmes conditions.

Article 5 – Madame la Directrice de Cabinet est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée à Monsieur le Président du tribunal judiciaire de Bourges, Monsieur le Président de la Chambre de commerce et d'industrie du Cher, Monsieur le Directeur départemental de la sécurité publique du Cher, Monsieur le Colonel commandant le Groupement de gendarmerie du Cher, ainsi qu'à chaque membre de la commission.

Bourges, le 22 août 2022
Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
Madame la Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-08-22-00001

arrêté n°2022-1029 portant dérogation aux
heures de fermeture d'un débit de boissons ("Le
Champ du Coq" à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté N° 2022-1029
Portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons
(« Le Champ du Coq » à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0113 du 31 janvier 2022 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et bals publics dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. Floris BRUERRE, exploitant de l'établissement « Le Champ du Coq » situé 7 rue Jean Girard à Bourges (18000) par courriel en date du 15 juillet 2022, sollicitant de pouvoir laisser son établissement ouvert au public jusqu'à une heure du matin tous les jours de la semaine ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bourges en date du 26 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la sécurité publique du Cher en date du 1^{er} août 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Floris BRUERRE, exploitant de l'établissement « Le Champ du Coq » situé 7 rue Jean Girard à Bourges (18000), est autorisé à laisser son établissement ouvert au public jusqu'à une heure du matin tous les jours de la semaine, et ce **pour une durée probatoire de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 - La présente dérogation revêt un caractère personnel et révocable, et ne peut en aucun cas être cédée.

Elle est renouvelable à la demande de l'intéressé, formulée deux mois avant son échéance, et dans la mesure où aucun incident relatif à l'ordre et à la sécurité publics et où aucune infraction à la réglementation en vigueur n'auront été constatés.

Article 3 - Le titulaire de la présente dérogation accordée dans le cadre des lois et règlements existants, veillera à ce qu'il n'émane de l'établissement lui-même ou de la clientèle qui le fréquente aucune atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics.

Article 4 – La présente dérogation sera immédiatement abrogée si des incidents venaient à troubler la tranquillité publique ou si une infraction aux dispositions du présent arrêté était constatée.

Article 5 – Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Cher et Monsieur le Directeur de la Direction départementale de la sécurité publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le Maire de Bourges et au pétitionnaire.

Bourges, le 22 août 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.

Préfecture du Cher

18-2022-08-19-00003

Arrêté préfectoral n°2022-1028 portant
dérogation aux heures de fermeture d'un débit
de boissons ("Pub Les Jacobins" à Bourges)

**Direction des Sécurités et
de la Communication**
Bureau de la Sécurité Intérieure

Arrêté N° 2022-1028
Portant dérogation aux heures de fermeture d'un débit de boissons
(« Pub Les Jacobins » à Bourges)

Le Préfet du Cher
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2212-1 et suivants, L2214-4 et L2215-1 ;

Vu le Code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 05 février 2020 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER, Préfet du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0113 du 31 janvier 2022 portant réglementation des heures d'ouverture des débits de boissons et bals publics dans le département du Cher ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2022-0641 du 07 juin 2022 accordant délégation de signature à Mme Agnès BONJEAN, Sous-préfète, Directrice de cabinet du Préfet et Chef de projet sécurité routière dans le département du Cher ;

Vu la demande de dérogation formulée par M. Ludovic GEOFFROY, exploitant de l'établissement « Le Pub des Jacobins » situé 1 rue Jean-François Deniau à Bourges (18000) par courrier en date du 13 juin 2022, sollicitant de pouvoir laisser son établissement ouvert au public jusqu'à deux heures du matin du mardi au samedi ;

Vu l'avis de Monsieur le Maire de Bourges en date du 12 juillet 2022 ;

Vu l'avis de la direction départementale de la sécurité publique du Cher en date du 1^{er} août 2022 ;

Sur proposition de Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Cher ;

ARRETE

Article 1^{er} - M. Ludovic GEOFFROY, exploitant de l'établissement « Le Pub des Jacobins » situé 1 rue Jean-François Deniau à Bourges (18000), est autorisé à laisser son établissement ouvert au public jusqu'à deux heures du matin du mardi au samedi, et ce **pour une durée probatoire de 6 mois à compter de la notification du présent arrêté.**

Article 2 - La présente dérogation revêt un caractère personnel et révocable, et ne peut en aucun cas être cédée.

Elle est renouvelable à la demande de l'intéressé, formulée deux mois avant son échéance, et dans la mesure où aucun incident relatif à l'ordre et à la sécurité publics et où aucune infraction à la réglementation en vigueur n'auront été constatés.

Article 3 - Le titulaire de la présente dérogation accordée dans le cadre des lois et règlements existants, veillera à ce qu'il n'émane de l'établissement lui-même ou de la clientèle qui le fréquente aucune atteinte à la tranquillité et à l'ordre publics.

Article 4 – La présente dérogation sera immédiatement abrogée si des incidents venaient à troubler la tranquillité publique ou si une infraction aux dispositions du présent arrêté était constatée.

Article 5 – Madame la Directrice de Cabinet du Préfet du Cher et Monsieur le Directeur de la Direction départementale de la sécurité publique du Cher sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera notifiée à Monsieur le Maire de Bourges et au pétitionnaire.

Bourges, le 19 août 2022

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La Directrice de cabinet,

Signé : Agnès BONJEAN

NOTICE DE RECOURS

Les recours suivants ne font pas obstacle à l'exécution de la décision

RECOURS GRACIEUX

Vous adressez votre demande en envoi recommandé avec accusé de réception à la préfecture avec vos arguments dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision. Si la préfecture ne vous répond pas dans les deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS HIERARCHIQUE

Vous adressez votre demande au Ministère de l'Intérieur, direction des libertés publiques et des affaires juridiques. Si le ministère ne vous répond pas dans un délai de deux mois suivant l'envoi de votre demande, celle-ci doit être considérée comme rejetée (décision implicite).

RECOURS CONTENTIEUX

Vous adressez votre demande dans un délai de deux mois à compter de la notification de la présente décision au Tribunal Administratif d'Orléans (28 rue de la Bretonnerie), Le Tribunal Administratif peut être saisi via l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet <http://www.telerecours.fr>

RECOURS SUCCESSIFS

Si vous souhaitez introduire d'abord un recours gracieux ou hiérarchique, puis éventuellement porter l'affaire au contentieux, vous devrez veiller à ce que le premier recours ait été introduit dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification de la présente décision. Votre recours contentieux devra intervenir alors dans les deux mois de la décision explicite ou implicite de l'administration.